

Annexe 1 - Résumé des recommandations aux institutions européennes

Ce rapport comporte des recommandations liées à chacun des thèmes évoqués. Elles sont complémentaires des recommandations déjà formulées par des organisations internationales ou non gouvernementales en vue d'améliorer la protection des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne⁵⁶⁸.

Recommandation n°1 - DEFINITION

- ▶ Harmoniser la définition des mineurs non accompagnés dans tous les pays de l'Union européenne sur la base de la définition contenue dans les normes communautaires existantes.

Recommandation n°2 – DONNEES STATISTIQUES

- ▶ Mettre en place une méthode coordonnée de collecte d'informations par l'établissement d'un outil de recueil statistique unique utilisable dans chaque pays, permettant une comparaison pertinente à l'échelle européenne.
- ▶ Inclure et distinguer dans cet outil statistique toutes les catégories de mineurs non accompagnés, qu'il s'agisse des demandeurs d'asile, des victimes de traite ou encore des enfants pris en charge par les services de soin et de protection. Cet outil devrait en outre contenir au minimum des données concernant l'âge, la nationalité, la langue et le genre du mineur.
- ▶ Veiller à préserver impérativement la protection des données personnelles lors de l'utilisation de cet outil statistique, conformément aux règles européennes en vigueur et avec la coopération des organisations et institutions compétentes dans ce domaine.

Recommandation n°3 – COORDINATION NATIONALE

- ▶ Confier la coordination et le suivi de la problématique des mineurs non accompagnés dans chaque Etat à une institution nationale indépendante, compétente pour recueillir les données et constituant une ressource pertinente sur l'ensemble des domaines touchant à la situation des mineurs non accompagnés.

Recommandation n°4 – COORDINATION EUROPEENNE

- ▶ Désigner un interlocuteur unique à l'échelle européenne assurant la coordination et le suivi de la problématique des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne.

Recommandation n°5 – REFOULEMENT A LA FRONTIERE

- ▶ Interdire le refoulement des mineurs non accompagnés lors de leur accès au territoire.

⁵⁶⁸ Voir par exemple : SEPARATED CHILDREN IN EUROPE PROGRAM, *Statement of good practice – 4th revised edition*, mars 2010, 80 pages ; EUROPEAN NETWORK OF OMBUDSPERSON FOR CHILDREN, *State obligations for the treatment of unaccompanied children*, 28 septembre 2006 ; COMITE DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES, *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, Observation générale N°6, CRC/GC/2005/6 (2005)

Recommandation n°6 - DETENTION

- ▶ Interdire tout placement en détention de mineurs non accompagnés lié à leur statut d'étranger, y compris lors de l'accès au territoire.

Recommandation n°7 – REPRESENTATION LEGALE A LA FRONTIERE

- ▶ Désigner sans délai un représentant légal afin d'accompagner le mineur dès son arrivée sur le territoire.

Recommandation n°8 – ACCES A LA PROTECTION

- ▶ Instituer des services aux frontières permettant l'orientation juridique et sociale, la médiation culturelle et l'interprétariat à destination des mineurs non accompagnés.
- ▶ Assurer un accès inconditionnel à la protection sociale de droit commun pour les mineurs non accompagnés lors de leur arrivée à la frontière, afin d'évaluer leur situation et de prendre une décision respectueuse des droits de l'enfant.

Recommandation n°9 – DROIT AU SEJOUR

- ▶ Accorder un droit au séjour systématique sur le territoire pour tous les mineurs non accompagnés jusqu'à leur majorité
- ▶ Favoriser l'attribution d'un titre de séjour à la majorité pour les jeunes inscrits dans un projet devant être mené dans le pays d'accueil

Recommandation n°10 – ELOIGNEMENT FORCE

- ▶ Prohiber l'éloignement forcé de tous les mineurs non accompagnés, le statut d'étranger ne pouvant primer sur celui d'enfant qui impose une analyse détaillée de la solution prenant en compte son intérêt supérieur. Cette notion impliquant de prendre en considération l'avis de l'enfant lui-même, seuls les retours volontaires devraient être possibles. L'hypothèse d'une réunification familiale au sein de l'Union européenne devrait systématiquement être examinée. La volonté de l'enfant devrait être reconnue par un tribunal, qui pourrait être saisi automatiquement. Un recours de l'enfant lui-même devrait également être possible.

Recommandation n°11 – RETOUR VOLONTAIRE

- ▶ Etablir une procédure claire et commune à l'ensemble de l'Union européenne pour les retours volontaires, comportant une évaluation complète qui permette de déterminer l'intérêt supérieur de chaque enfant, en particulier au regard des garanties de bien-être apportées par le retour. Cette évaluation devrait concerner à la fois le milieu familial ou les services de protection de l'enfance mais également l'environnement social, économique et politique du pays ainsi que les risques d'exclusion sociale dont le mineur pourrait être victime. Elle pourrait s'appuyer sur les représentations diplomatiques des pays et de l'Union dans les pays tiers, ainsi que sur un réseau d'ONG agrémentées. La volonté de départ de l'enfant devrait constituer une considération primordiale dans le déclenchement d'une procédure de retour. Enfin, un dispositif de suivi devrait être établi afin de s'assurer que la protection de l'enfant a été garantie par le retour. Dans le cas contraire, une possibilité de réintégrer les services de protection du pays de départ devrait être ouverte.

Recommandation n°12 – ASILE / Représentation légale

- ▶ Désigner sans délai, pour toute demande d’asile formulée par un mineur non accompagné, un représentant légal possédant les compétences juridiques nécessaires à un tel accompagnement et dont le travail pourrait être évalué par une instance nationale indépendante.

Recommandation n°13 – ASILE / Information

- ▶ Informer individuellement chaque mineur non accompagné dans une langue qu’il comprend sur la procédure et les enjeux de la demande d’asile, dès son arrivée à la frontière ou son repérage sur le territoire.

Recommandation n°14 – ASILE / Accès à la demande

- ▶ Garantir un accès inconditionnel à la demande d’asile pour tous les mineurs non accompagnés, en écartant toutes les étapes liées à l’admissibilité de la demande et en édictant en leur faveur des dérogations à toutes les procédures spéciales moins favorables que le droit commun.

Recommandation n°15 – ASILE / Entretien personnel

- ▶ Garantir qu’aucune décision de rejet de la demande ne pourra être prononcée sans un entretien mené par des officiers de protection spécifiquement formés.

Recommandation n°16 – ASILE / Persécutions spécifiques

- ▶ Reconnaître les formes de persécution spécifiques aux enfants lors du traitement de la demande.

Recommandation n°17 – ASILE / Accueil

- ▶ Prévoir un accueil des mineurs non accompagnés demandeurs d’asile permettant d’assurer un soutien psychologique et juridique spécifique sur la base d’une identification personnelle des besoins notamment à travers la mise en place de centres spécialisés dans la prise en charge de ces enfants.

Recommandation n°18 – ASILE / Règlement Dublin II

- ▶ Ecarter l’application du règlement Dublin II pour tous les mineurs non accompagnés, à l’exception des transferts visant à réunir les familles.

Recommandation n°19 – TRAITE / Identification des victimes

- ▶ Mettre en place des dispositifs et moyens spécifiques permettant l’identification des mineurs non accompagnés victimes de traite.

Recommandation n°20 – TRAITE / Protection des victimes

- ▶ Prévoir des dispositifs spécifiques assurant une prise en charge inconditionnelle des mineurs non accompagnés victimes de traite, adaptée à leurs besoins et permettant d’assurer leur protection.

Recommandation n°21 – DETERMINATION DE L'AGE

- ▶ Etablir un protocole de détermination de l'âge commun à tous les Etats de l'Union européenne. Ce protocole devrait prévoir une évaluation pluridisciplinaire menée au sein d'instances indépendantes du gouvernement et des autorités locales, composées de plusieurs acteurs complémentaires et formés sur ce sujet. Ces instances pourraient demander de procéder à un examen médical, avec le consentement du mineur uniquement, mais cet examen ne pourrait constituer qu'un élément parmi d'autres dans le processus de détermination de l'âge. Une possibilité de recours administratif et judiciaire, avec règlement du litige par le juge lui-même en dernier ressort, devrait être ouverte au jeune seul et à son représentant en cas de contestation sur l'âge attribué suite à la mise en œuvre du protocole. En tout état de cause, les principes de présomption de minorité et de bénéfice du doute devraient s'appliquer tout au long de la procédure de détermination de l'âge.

Recommandation n°22 – REPRESENTATION LEGALE

- ▶ Nommer sans délai un représentant légal unique pour toute personne se déclarant mineure ou identifiée comme telle. Ce représentant devrait être indépendant, formé spécifiquement à la problématique des mineurs non accompagnés, et disposer de conditions matérielles lui permettant de remplir pleinement ses missions.
- ▶ Mettre en place dans chacun des pays une instance indépendante visant à superviser et à évaluer les missions de ces représentants.

Recommandation n°23 – PROTECTION SOCIALE

- ▶ Permettre à tous les mineurs non accompagnés de bénéficier de dispositifs de protection sociale adaptés à leurs besoins. Prévoir à ce titre la mise en place de dispositifs spécifiquement dédiés à ces enfants pour le premier accueil afin d'évaluer au mieux leur situation, d'identifier leurs besoins de protection en particulier pour les demandeurs d'asile ou les victimes de traite, et les amener dans les meilleures conditions et les plus brefs délais vers le système de protection de l'enfance de droit commun.

Recommandation n° 24 – SCOLARITE / Accès au système scolaire de droit commun

- ▶ Garantir un droit inconditionnel à la scolarité pour tous les mineurs non accompagnés, dans les mêmes conditions que les mineurs nationaux.

Recommandation n° 25 – SCOLARITE / Dispositifs d'adaptation scolaire

- ▶ Prévoir des dispositifs d'adaptation scolaire en nombre suffisant spécifiquement dédiés aux mineurs non accompagnés, leur permettant d'intégrer le système scolaire de droit commun par l'acquisition des bases requises en particulier d'un point de vue linguistique.

Recommandation n° 26 – FORMATION PROFESSIONNELLE

- ▶ Garantir un accès aux programmes de formation professionnelle dans les mêmes conditions que pour les mineurs nationaux, en accordant systématiquement une autorisation de travail valable *a minima* pendant le temps du cursus si le droit national exige une telle autorisation.

Recommandation n° 27 – ACCES AUX SOINS

- ▶ Assurer un accès inconditionnel au système national de santé, non limité aux soins d'urgence, à tous les mineurs non accompagnés présents sur le territoire.